

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

PAS DE TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES POINTS D'EAU

Respecter les Zones de Non Traitement (ZNT)



Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi la qualité de l'eau potable.

C'est pourquoi :

- ▶ il est interdit de traiter directement sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique c'est à dire les cours d'eau, fossés, mares, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts;
- ▶ une zone de non traitement doit être respectée à proximité des points d'eau.

Sont concernés tous les utilisateurs de produits phytosanitaires: particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs, gestionnaire d'infrastructures de transport ...

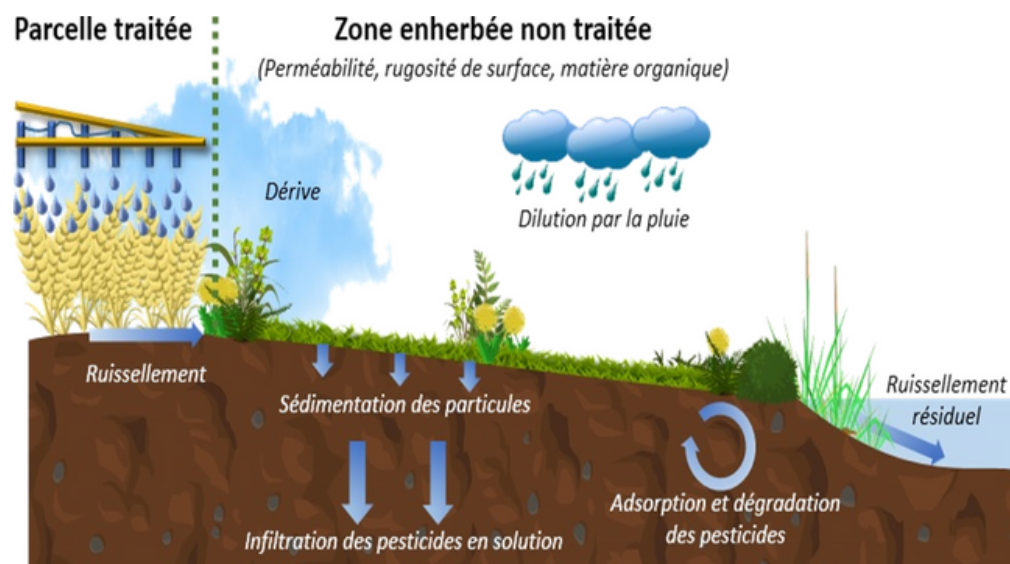
Définition

La ZNT est une bande de terrain le long d'un point d'eau sur laquelle l'application directe de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) en pulvérisation ou en poudrage est interdite.

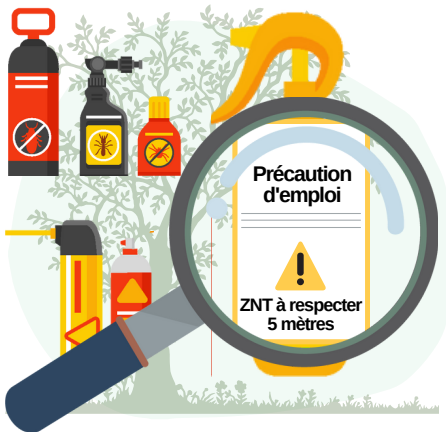
Les ZNT protègent les eaux de surface des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

En évitant l'épandage sur une bande de quelques mètres (5 mètres en général), on évite qu'une partie des produits épandus dérive vers le point d'eau et ne se retrouve directement dans l'eau.

Par ailleurs, la zone non traitée joue un rôle dans l'adsorption et l'élimination des produits phytosanitaires qui rejoindraient, par ruissellement, le point d'eau.



Quelle est la largeur de la ZNT?



La ZNT à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 mètres: cette largeur est définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué.

Elle figure explicitement sur l'emballage du produit.

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit, **une ZNT de 5 mètres minimum doit être respectée.**

Par dérogation, la largeur de la ZNT à respecter peut être réduite à 5 mètres à deux conditions cumulatives:

- ▶ si un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres est présent en bordure du point d'eau: dispositif arbustif en arboriculture ou viticulture et herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures.
- ▶ si un dispositif anti-dérive agréé par le ministère est employé lors du traitement.

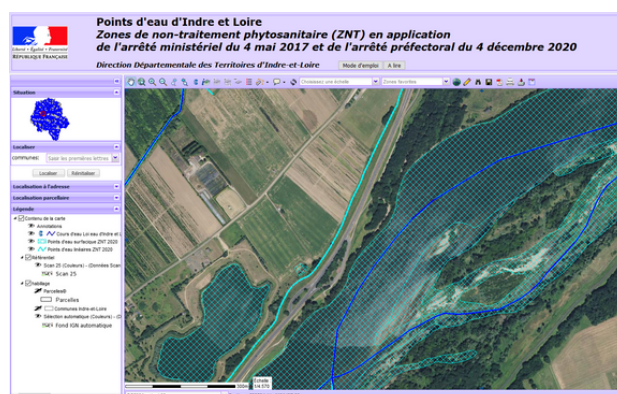


Cette dérogation ne s'applique pas au dispositif végétalisé permanent (DVP) mentionné sur l'emballage des produits concernés.



Quels sont les points d'eau à proximité desquels une ZNT doit être respectée?

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des Zones de Non Traitement pour le département d'Indre-et-Loire sont définis par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 et cartographiés dans leur intégralité : ils comprennent les cours d'eau et tous les éléments hydrographiques, linéaires et surfaciques, figurant sur les cartes IGN au 1/25 000 ème.



La carte est consultable via le lien suivant:

(Attention, en fonction du niveau de zoom à l'écran, tous les éléments de la légende n'apparaissent pas.)

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=60f50997-a1d3-4636-9f75-90b3b64cab8f>

Et si la carte indique un fossé inexistant?

La présence d'eau dans le fossé n'est pas une condition pour que la ZNT s'applique. En revanche, si le fossé n'existe pas sur le terrain, la ZNT ne s'applique pas.



Rappel: l'utilisation de certains produits est interdite



La loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2017, elle interdit les usages de certains produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et les établissements publics est interdite dans les espaces publics pour l'entretien des voiries, espaces verts, promenades et forêts.

Réglementation

L'arrêté interministériel (santé, environnement et agriculture) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants vient préciser les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et s'applique à l'ensemble des utilisateurs, amateurs ou professionnels, privés ou publics.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application des Zones de Non Traitement pour le département d'Indre-et-Loire

Qui contrôle? Quels sont les risques en cas d'infraction?



Des contrôles sont réalisés par les services de police de l'environnement (OFB, DDT), de l'ASP (Agence de Services et de Paiement), du SRAL (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF) et de la DDPP. En cas de non-respect de la réglementation, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 150 000 euros et de 6 mois d'emprisonnement (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime)

De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 216-6 du code de l'environnement).

Pour en savoir plus

Une information plus complète est accessible sur le site internet www.indre-et-loire.gouv.fr

Le service de l'eau et des ressources naturelles de la Direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise en œuvre de cette mesure destinée à protéger la qualité de nos cours d'eau.

Nous contacter

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
61 Avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours cedex 1
Tél: 02 47 70 82 01
Courriel: ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

